

Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

Commentaire

Comme tous les articles qui constituent la section 5 de la partie V de la Convention de Vienne, l'article 72 n'avait fait l'objet d'aucune contestation tant les règles qu'il pose sont nécessaires. Celles-ci ont donc été étendues sans modification aux traités qui sont l'objet des présents articles.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation.

Commentaire

1) Lorsqu'elle rédigea le projet d'articles qui devait devenir la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission fut amenée à réserver deux matières qui devaient faire l'objet de projets d'articles distincts, inscrites à son programme de codification et dont elle venait d'entreprendre l'étude : la succession d'Etats et la responsabilité internationale d'un Etat. A cette première considération, entendue d'ailleurs d'une manière

souple, s'en était ajoutée une autre qui justifiait également la réserve de la responsabilité : certains articles relatifs au droit des traités mettaient en effet nécessairement en cause, comme on l'a déjà fait remarquer¹¹¹, les questions de responsabilité. La Commission alla un peu plus loin lorsqu'elle se demanda si elle devait également réserver une question fort débattue du droit international « classique » : l'effet de la « guerre » sur les traités. En effet, ce sujet n'étant pas prévu dans son programme de codification, une réserve formulée à cet égard dans le projet d'articles aurait eu pour objet d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance d'une question qu'elle avait délibérément laissée de côté. La Commission, après examen du problème, décida de ne pas mentionner la matière, mais la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités devait reprendre la question et insérer dans l'article 73 une troisième réserve portant sur cette question¹¹².

2) Ce rappel sommaire de l'historique de l'article 73 de la Convention de Vienne permet de préciser que cet article n'a jamais eu pour objet d'épuiser d'une manière exhaustive la liste des matières qui peuvent être mises en cause par un traité entre Etats, et sur lesquelles la Convention n'a pris aucune position. Selon la Commission, l'article 73 a simplement pour but d'attirer l'attention de l'interprète sur certaines matières particulièrement importantes, mais sans pour cela exclure les autres.

3) Si l'on considère, à la lumière de cette interprétation de la portée de l'article 73 de la Convention de Vienne, le cas des traités qui sont l'objet des présents articles, il apparaît sans difficulté qu'un article symétrique à l'article 73 de la Convention de Vienne est nécessaire, et que ce projet d'article doit contenir au moins des réserves aussi étendues que l'article 73. Le double problème qui a retenu à ce sujet l'attention de la Commission — problème de fond et problème de rédaction — est de savoir si les réserves prévues dans ce projet d'article ne doivent pas être élargies pour tenir compte des données propres aux organisations internationales.

4) La question la plus aisée à résoudre concerne la responsabilité internationale. En effet, il n'est pas discutable qu'il existe des cas dans lesquels la responsabilité d'une organisation internationale peut être engagée : la pratique, notamment conventionnelle, en fournit des exemples. Les travaux de la Commission dans le champ de la responsabilité internationale des Etats l'ont amenée à rencontrer cette question, et elle a volontairement limité le projet d'articles en cours d'élaboration à la res-

¹¹¹ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 69, par. 2.

¹¹² A propos de la question de la responsabilité, voir aussi ci-dessus, les articles 48 à 52 du projet et les commentaires y relatifs. En ce qui concerne la question de l'ouverture d'hostilités, voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 291 et 292, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités, commentaire de l'article 69, par. 2; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière...*, p. 491 à 493, 76^e séance de la Commission plénière, par. 9 à 33.